Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 16489
28 septembre 2026

Le rôle de l'OCDE dans l'évaluation de l'impact de l'intelligence artificielle sur l'avenir du travail

Avis de commission[1]
Commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique
Rapporteure: Mme Larysa BILOZIR, Ukraine, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

A. Conclusions de la commission

1. La commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique (ci-après «la commission») se félicite du rapport élaboré par Mme Marietta Karamanli (France, SOC) pour la commission des questions politiques et de la démocratie (ci-après «commission des questions politiques») sur «Le rôle de l'OCDE dans l'évaluation de l'impact de l'intelligence artificielle sur l'avenir du travail » (Doc. 16472). La commission partage l'analyse de la commission des questions politiques selon laquelle l'intelligence artificielle (IA) transforme les marchés du travail, l'éducation, les services publics et la gouvernance dans les États membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, et salue le traitement équilibré, dans le rapport, des opportunités et des risques que cette transformation présente pour l'avenir du travail.

2. La commission rappelle qu'elle a, en parallèle, mené un travail substantiel sur les implications spécifiques de l'IA pour les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Le 3 octobre 2025, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 2628 (2025) et la Recommandation 2300 (2025) «L'intelligence artificielle et la migration»[2]. Dans sa réponse du 29 avril 2026[3], le Comité des Ministres s'est appuyé sur le Manuel du Comité directeur pour les droits humains (CDDH) sur les droits humains et l'intelligence artificielle[4] plutôt que de s'engager en faveur de l'élaboration d'une recommandation dédiée sur l'IA et la migration demandée par la Recommandation 2300 (2025). La commission continuera à travailler sur ce sujet[5], appelant à l'élaboration d'une recommandation globale et spécifique à la migration, couvrant l'ensemble du parcours migratoire, y compris l'intégration dans le marché du travail.

3. La commission considère que les personnes migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile et les autres travailleurs et travailleuses étrangers figurent parmi les groupes les plus exposés aux risques – plutôt qu'aux avantages potentiels – de l'adoption de l'IA sur le marché du travail, qu'il s'agisse de demandeurs et demandeuses d'emploi soumis à des outils automatisés de recrutement et d'appariement des compétences, de titulaires de titres de séjour et de permis de travail dont le statut peut dépendre de décisions algorithmiques, ou de travailleurs et travailleuses concentrés dans des professions plus exposées au risque d'exploitation.

1. Renvoi en commission, Doc. 16055, Renvoi 4841 du 29 novembre 2024 modifié le 3 octobre 2025 et le 20 avril 2026. Commission saisie du rapport: commission des questions politiques et de la démocratie. Voir Doc. 16472.
2. Doc. 16240, rapport sur «L'intelligence artificielle et la migration», rapporteur: M. Petri Honkonen (Finlande, ADLE).
3. Doc. 16398, réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2300 (2025), adoptée à la 1558e réunion des Délégués des Ministres (29 avril 2026).
4. Manuel sur les droits humains et l'intelligence artificielle.
5. AS/Mig(2026)16, proposition du rapporteur faisant suite à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2300 (2025), commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique, 5 mai 2026 (rapporteur: M. Petri Honkonen, Finlande, ADLE).

4. Afin de refléter cette dimension du débat sur l'intelligence artificielle et l'avenir du travail, la commission propose quatre amendements visant à renforcer le projet de résolution.

B. Amendements proposés au projet de résolution

Amendement A (au projet de résolution)

Au paragraphe 12, avant la dernière phrase, insérer la phrase suivante:

> *«Les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont exposés à des risques comparables d'exclusion et de discrimination, en particulier lorsque des outils fondés sur l'IA sont utilisés, sans garanties adéquates, pour le recrutement, la vérification d'identité, l'appariement des compétences ou les décisions relatives au permis de séjour et de travail les concernant.»*

Amendement B (au projet de résolution)

Après le paragraphe 20.16, insérer le paragraphe suivant:

> *«à veiller à ce que les outils fondés sur l'IA utilisés dans les procédures de recrutement, d'emploi et de permis de séjour ou de travail concernant les travailleurs et travailleuses migrants soient soumis à une supervision humaine réelle, fassent l'objet d'audits réguliers visant à détecter tout biais discriminatoire, et respectent les normes internationales applicables en matière de droits humains et de protection des données.»*

Amendement C (au projet de résolution)

Après le paragraphe 20.16, insérer le paragraphe suivant:

> *«à veiller à ce que les outils d'IA de mise en correspondance sur le marché du travail et d'affectation des emplois soient conçus et contrôlés de manière à éviter de renforcer la ségrégation professionnelle des travailleurs et travailleuses migrants, réfugiés et autres travailleurs étrangers vers des emplois précaires ou de faible qualité, et à soutenir activement leur accès équitable à des emplois qualifiés correspondant à leurs compétences.»*

Amendement D (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 25, insérer la phrase suivante:

> *«L'OCDE est également invitée à accorder toute l'attention voulue à l'impact spécifique de l'IA sur les travailleurs et travailleuses migrants, réfugiés et transfrontaliers.»*

C. Exposé des motifs par Mme Larysa Bilozir, rapporteure pour avis[6]

1. Je me félicite du rapport élaboré par Mme Marietta Karamanli (France, SOC) pour la commission des questions politiques et de la démocratie sur «Le rôle de l'OCDE dans l'évaluation de l'impact de l'intelligence artificielle sur l'avenir du travail» (Doc. 16472). Le rapport offre un panorama complet et opportun de la manière dont l'IA transforme les marchés du travail, l'éducation et la formation, les industries créatives et les médias, ainsi que le secteur public, dans les États membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, et appelle à juste titre à une approche de la transition numérique et liée à l'IA centrée sur la personne et fondée sur les droits.

2. En ma qualité de rapporteure pour avis au nom de la commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique, je souhaite attirer l'attention de la commission des questions politiques sur un ensemble substantiel de travaux que notre commission a elle-même menés sur l'intersection spécifique entre l'IA et la migration – des travaux qui précèdent et éclairent directement plusieurs des questions soulevées dans le projet de résolution.

6. L'exposé des motifs est rédigé sous la responsabilité de la rapporteure. Sa version originale anglaise a été traduite vers le français par un outil de traduction automatique.

3. Le 3 octobre 2025, l'Assemblée a adopté la Résolution 2628 (2025) et la Recommandation 2300 (2025) «L'intelligence artificielle et la migration», sur la base du rapport élaboré par M. Petri Honkonen (Finlande, ADLE) pour la commission[7]. La résolution traite de l'utilisation de l'IA sur l'ensemble du parcours migratoire – de la gestion des frontières et du traitement des visas à l'identification biométrique, en passant par l'aide à l'intégration et, ce qui est important, l'accès au marché du travail – et appelle à ce que les systèmes d'IA utilisés dans ce domaine soient licites, sûrs, non discriminatoires, transparents et soumis à une supervision humaine réelle.

4. Dans sa Recommandation 2300 (2025), l'Assemblée a exhorté le Comité des Ministres à élaborer une recommandation dédiée guidant les États membres sur l'utilisation de l'IA dans la gestion des migrations, y compris un code de bonne pratique. Dans sa réponse du 29 avril 2026[8], le Comité des Ministres s'est félicité du travail de l'Assemblée et a confirmé le rôle central de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225), mais ne s'est pas engagé à élaborer un tel instrument dédié; il a plutôt renvoyé au Manuel sur les droits humains et l'intelligence artificielle adopté par le Comité directeur pour les droits humains (CDDH) en novembre 2025[9], qui traite de l'immigration et du contrôle aux frontières comme l'un des multiples secteurs de la gouvernance publique. Dans son analyse[10], le rapporteur de la commission des migrations a relevé que la réponse du Comité des Ministres entend la «gestion des migrations» principalement comme l'immigration et le contrôle aux frontières, alors que la résolution de l'Assemblée elle-même conçoit la gestion des migrations comme couvrant l'ensemble du parcours migratoire, y compris la migration de travail et l'intégration. La commission poursuivra ses travaux sur cette question, appelant à l'élaboration d'une recommandation globale spécifiquement consacrée aux migrations.

5. Ces travaux sont directement pertinents pour le projet de résolution à l'examen, qui traite de l'impact de l'IA sur l'avenir du travail en termes généraux mais n'aborde pas actuellement la situation spécifique des travailleurs et travailleuses migrants, réfugiés et autres travailleurs étrangers, alors même que ces groupes figurent parmi les plus exposés aux risques que présente l'IA sur le marché du travail.

6. Le projet de résolution relève à juste titre, au paragraphe 12, que l'adoption d'outils d'IA au sein du monde du travail peut aggraver les inégalités existantes entre les travailleurs, en citant l'exposition particulière des femmes, des jeunes et des travailleurs âgés. J'estime que cette analyse pourrait s'étendre explicitement aux personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qui sont exposés à des risques comparables – et à certains égards aggravés – d'exclusion et de discrimination lorsque des outils fondés sur l'IA sont utilisés sans garanties adéquates pour le recrutement, la vérification d'identité, l'appariement des compétences, ou les décisions relatives au séjour et au permis de travail qui affectent directement leurs moyens de subsistance et leur statut juridique (amendement A).

7. Deuxièmement, le paragraphe 20 du projet de résolution énonce une liste substantielle de mesures que les États membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE sont invités à prendre concernant l'impact de l'IA sur les marchés du travail. Cette liste ne traite toutefois pas des risques spécifiques que présentent les outils fondés sur l'IA lorsqu'ils sont utilisés dans les procédures de recrutement, d'emploi et de séjour ou de permis de travail concernant spécifiquement les travailleurs et travailleuses migrants – des contextes dans lesquels les conséquences d'une prise de décision automatisée biaisée ou non contrôlée peuvent être particulièrement graves, compte tenu du lien direct entre de telles décisions et le droit d'une personne de demeurer et de travailler dans un pays. Je propose donc un nouveau paragraphe exigeant que ces outils soient soumis à une supervision humaine réelle, fassent l'objet d'audits réguliers visant à détecter tout biais discriminatoire, et respectent les normes internationales applicables en matière de droits humains et de protection des données, conformément à la Résolution 2628 (2025) (amendement B).

8. Troisièmement, et dans le même esprit, je propose un autre nouveau paragraphe traitant du risque que les outils d'IA de mise en correspondance sur le marché du travail et d'affectation des emplois renforcent, plutôt que réduisent, la ségrégation professionnelle des travailleurs et travailleuses migrants, réfugiés et autres travailleurs étrangers vers des emplois précaires ou de faible qualité – un phénomène du marché du travail bien documenté, antérieur à l'IA, mais que les systèmes d'appariement automatisés risquent d'ancrer davantage s'ils sont entraînés sur des données historiques de placement. L'amendement appelle au contraire

7. Doc. 16240, op. cit.
8. Doc. 16398, op. cit.
9. Manuel sur les droits humains et l'intelligence artificielle, CDDH, op. cit.
10. AS/Mig(2026)16, op. cit.

à ce que ces outils soient conçus et contrôlés de manière à soutenir activement l'accès équitable des travailleurs et travailleuses migrants à des emplois correspondant réellement à leurs qualifications (amendement C).

9. Enfin, le paragraphe 24 du projet de résolution invite l'OCDE à poursuivre et approfondir ses travaux de mesure et d'évaluation des impacts de l'IA, et à renforcer sa coopération avec le Conseil de l'Europe. Le paragraphe 25 entre dans le détail. Je propose d'ajouter à ce paragraphe une phrase invitant l'OCDE, dans le cadre de ses futurs travaux, à prendre dûment en considération la situation spécifique des travailleurs migrants, réfugiés et transfrontaliers (amendement D).

10. J'espère sincèrement que la commission des questions politiques acceptera ces amendements, qui ne visent pas à modifier l'équilibre ou l'ambition d'un rapport par ailleurs exceptionnellement complet, mais à garantir que la position de l'Assemblée élargie sur l'IA et l'avenir du travail reflète pleinement les recommandations que l'Assemblée a elle-même déjà adoptées dans le domaine de l'IA et de la migration, et que la situation spécifique des travailleurs et travailleuses migrants, réfugiés et autres travailleurs étrangers – qui se comptent par dizaines de millions dans les États membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE – ne soit pas négligée dans la réponse plus large à la transition numérique.